



AVIS

Avant-projet d'ordonnance du xx/xx/xxx modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires

15 juin 2017

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	17 mai 2017
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée les	31 mai et le 2 juin 2017
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	15 juin 2017

Préambule

À titre informatif, le **Conseil** rappelle avoir émis plusieurs avis traitant du marché du gaz et de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ou d'autres matières en lien avec le présent avant-projet d'ordonnance. À savoir :

- Le 16 février 2017, l'avis relatif au projet de Plan national d'adaptation 2016-2020 pour la Belgique ([A-2017-004-CES](#)) ;
- Le 17 septembre 2015, l'avis relatif au projet de plan régional air-climat-énergie ([A-2015-041-CES](#)) ;
- L'avis relatif à la concrétisation de la transition de la Belgique vers une société bas carbone en 2050 ([A-2014-047-CES](#)) ;
- Le 19 décembre 2013, l'avis relatif au projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2013-072-CES](#)) ;
- Le 27 février 2012, l'avis relatif à l'avant-projet de Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie (COBRACE) ([A-2012-008-CES](#)) ;
- Le 16 février 2012, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2007 portant précision des critères spécifiques et de la procédure relatifs à l'attribution du statut de client protégé par la Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2012-006-CES](#)) ;
- Le 15 septembre 2011, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'article 20septiesdecies de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité ([A-2011-022-CES](#)) ;
- Le 17 février 2011, l'avis relatif au projet de modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et Projet de modification de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2011-005-CES](#)) ;
- Le 3 mai 2007, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant précision des critères spécifiques et de la procédure relatifs à l'attribution du statut de client protégé par la Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2007-010-CES](#)) ;
- Le 20 avril 2006, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant les ordonnances du 19 juillet 2001 et du 1er avril 2004 relatives à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et abrogeant l'ordonnance du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité et de l'ordonnance du 11 mars 1999 établissant des mesures de prévention des coupures de gaz à usage domestique ([A-2006-004-CES](#)) ;
- Le 16 février 2006, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la date à laquelle les clients résidentiels deviendront éligibles pour l'électricité et le gaz ([A-2006-002-CES](#)) ;

- Le 23 janvier 2003, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2003-001-CES](#)) ;
- Le 16 novembre 2000, l'avis relatif l'avant-projet d'ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2000-011-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Communication/information

Le Conseil insiste sur la nécessité de communiquer et d'informer tant les ménages que les acteurs économiques des changements intervenant dans les marchés du gaz et de l'électricité.

1.2 Tarification

Le Conseil rappelle qu'il est particulièrement attentif au prix de l'énergie étant donné son importance dans le coût de fonctionnement des entreprises d'une part et dans le budget des ménages d'autre part.

Le Conseil rappelle également qu'il estime impératif de veiller à la transparence des mécanismes de fixation et de régulation des prix, tant pour l'électricité que pour le gaz, afin que puisse être identifiée toute distorsion ou différence éventuelle entre les prix pratiqués dans les différentes Régions. À cet égard, il a déjà insisté pour que des mesures adéquates soient prises s'il s'avérait que le prix de l'énergie devenait plus important à Bruxelles que dans les autres Régions.

Tarifs progressifs

Le Conseil prend acte que BRUGEL a étudié la question de la tarification progressive et a conclu à l'inopportunité de la mise en place d'un tel système dans la mesure où l'importance de ses coûts opérationnels ne permettrait pas d'atteindre ses objectifs sociaux et environnementaux¹.

Le Conseil salue la réalisation d'une telle étude et prend acte que, sur base de celle-ci, l'avant-projet d'ordonnance prévoit de supprimer le principe de tarification progressive.

Tarification solidaire, statut de « client protégé »

Le Conseil constate que le présent avant-projet d'ordonnance réorganise le statut de « client protégé » dans le but d'alléger les contraintes accompagnant ce statut.

¹ BRUGEL, « étude relative à la mise en place d'une tarification progressive de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale », 2 octobre 2015 (<http://www.brugel.be/Files/media/SIGI/565da364ecb28.pdf>)

Le Conseil rappelle qu'il insistait, dans son avis n°A-2012-006 (voir « préambule »), sur le caractère simple et pédagogique que doit revêtir le formulaire de candidature au statut de « client protégé ». Ceci car il incombe aux demandeurs de le remplir.

Le Conseil rappelle qu'il est sensible à la situation des clients résidentiels précarisés. Il réitère dès lors son soutien aux mécanismes de protection de ceux-ci. Il demande de s'assurer de l'impossibilité de contourner les nouvelles dispositions de protections définies (notamment l'interdiction de placer un limiteur de puissance).

Le Conseil salue le fait que des mécanismes de protection soient désormais prévus pour les petits clients professionnels.

Le Conseil rappelle qu'il encourage la poursuite des mesures de prévention visant à réduire les consommations d'énergie (prime à l'isolation, politique URE...). Il estime que les efforts en cette matière auront un impact positif sur la situation de certains « clients protégés » dans la mesure où ce public est également souvent celui occupant des habitations ayant de mauvaises performances énergétiques et/ou des installations de chauffage peu efficaces.

Le Conseil estime qu'une réflexion concernant la mise en place de mécanismes incitant des propriétaires à investir dans des solutions permettant des économies d'énergie dans des bâtiments occupés par des locataires serait nécessaire. Cette thématique a notamment été abordée par le Conseil dans son avis du 15 septembre 2016 relatif au projet d'ordonnance visant la régionalisation du bail d'habitation ([A-2016-067-CES](#)). Dans cet avis, le Conseil :

- soulignait que « [un] *loyer de référence ne saurait constituer ni un plafond ni un minimum. Les parties sont libres de s'en écarter en fonction des caractéristiques propres du logement non reprises dans la grille [des loyers] en tant que telle, que celles-ci soient positives (les caractéristiques esthétiques du bien, sa proximité à un espace vert, la présence d'un garage, d'un jardin ou d'une terrasse...) ou négatives (espaces mal agencés, sanitaires rudimentaires ou non privatifs, **absence de système de comptage des consommations d'eau et d'énergie...**). Ces éléments pourront faire l'objet d'une liste annexe. » ;*
- suggérait d'arrêter « *une grille indicative des loyers de référence construite sur base des caractéristiques essentielles d'un logement décent notamment sa taille, le nombre de pièces habitables, **ses performances énergétiques**, sa localisation* » et estimait que « *des commodités, un environnement ou des caractéristiques propres au logement loué sont de nature à justifier des écarts à la hausse ou à la baisse par rapport aux valeurs de référence de la grille indicative des loyers* » ;
- estimait que la commission paritaire locative devrait être une instance permettant « *au locataire de renégocier un loyer dont le montant s'avère abusif et au propriétaire de pouvoir **renégocier le loyer en cas d'investissement durant le bail**. Le propriétaire pourra justifier de son écart par rapport à la grille indicative des loyers en fonction des caractéristiques particulières du logement, de la valorisation du bien et/ou des rénovations effectuées (**notamment amélioration de la performance énergétique du bâtiment**)* ».

1.3 Développements technologiques

Compteurs intelligents

Le Conseil constate qu'un cadre juridique permettant l'installation progressive de compteurs d'électricité et de gaz intelligents est défini. La volonté est d'éviter un développement anarchique de ce type de compteurs et de garantir la conformité de ces compteurs avec les dispositions devant assurer le respect de la vie privée.

Le Conseil estime que la transition vers un marché composé de clients équipés de compteurs intelligents et donc vers un réseau plus flexible induira des coûts importants. En effet, outre l'installation des compteurs intelligents, des adaptations du réseau seront aussi à prévoir. Il estime dès lors que le dispositif d'aides afin de soutenir l'installation de compteurs intelligents sera insuffisant pour accompagner cette transition.

Par ailleurs, **le Conseil** constate que les coûts d'investissement nécessaires à la mise en place d'un réseau plus flexible et intelligent seront supportés par l'ensemble des consommateurs. À côté des soutiens publics visant à inciter à l'installation de compteurs intelligents, il estime nécessaire prévoir des mécanismes garantissant que les bénéficiaires et les avantages, notamment financiers, générés par la mise en œuvre d'un tel réseau profitent à l'ensemble des consommateurs.

Enfin, **le Conseil** souligne que l'attractivité des compteurs intelligents peut aussi être renforcée par une bonne communication à propos des possibilités offertes par ces compteurs et des gains qu'ils peuvent générer.

Gaz naturel à haut pouvoir calorifique

Le Conseil prend acte que des missions de planification, de coordination et de communication seront confiées aux fournisseurs et aux gestionnaires du réseau de distribution de gaz Sibelga. Ceci afin d'organiser et d'encadrer un processus de conversion du réseau de gaz devant permettre la distribution de gaz naturel à haut pouvoir calorifique.

Le Conseil estime qu'un effort de communication/information quant aux obligations liées aux installations de gaz et à l'importance du respect de celles-ci serait opportun (notamment eu égard aux aspects sécurité).

Dans le cadre de cette conversion du réseau de gaz, **le Conseil** estime qu'il serait également utile de communiquer sur les mécanismes d'accompagnement mis en place par le présent avant-projet d'ordonnance et sur les primes énergie pouvant être sollicitées lors des changements d'installations.

1.4 Missions de service public

Le Conseil prend acte que Sibelga aura désormais comme mission d'accompagner les pouvoirs locaux et régionaux dans le déploiement de panneaux photovoltaïques et pour promouvoir la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique dans les bâtiments publics (ces missions sont nommées respectivement « SolarClick » et « NRClick »). Il constate que 27 millions d'euros sur la période 2016-2020 seront consacrés à ces deux missions. Ce budget sera fourni, notamment, par les recettes du Fonds climat.

Le Conseil salue la volonté d'investir dans des projets permettant de diminuer la facture énergétique des bâtiments publics et ainsi diminuer les dépenses publiques (ce qui bénéficiera à tous les acteurs bruxellois). Il demande toutefois de veiller à ce que le Fonds climat puisse aussi financer des projets dans le secteur résidentiel ou à destination d'acteurs économiques.

Le Conseil prend acte que les locataires de bâtiments publics (ASBL, crèches, centres culturels...) auront accès à « SolarClick » et « NRClick ». À cet égard, il considère qu'un effort particulier de communication/information à destination de ce public serait opportun. Ceci afin que ces locataires invitent, le cas échéant, leurs propriétaires à participer à ces projets.

Le Conseil constate que, dans la majorité des cas, l'installation de panneaux solaires est soumise à l'obtention d'un permis d'urbanisme. S'il estime légitime d'encadrer l'installation de panneaux solaires, il invite également le Gouvernement à mener une réflexion quant aux obligations administratives liées à ce type d'installations. Ceci afin d'éviter que des obligations administratives ne constituent un frein à l'installation de panneaux solaires.

1.5 Redevance de voirie

Le Conseil constate que le présent avant-projet d'ordonnance ne contient aucune mesure concernant la redevance de voirie. Il souligne que cette redevance est plus élevée en Région de Bruxelles-Capitale par rapport aux pratiques des deux autres Régions. Il s'interroge dès lors sur les raisons justifiant ces différences et invite dès lors le Gouvernement à étudier et objectiver la redevance de voirie d'application en Région de Bruxelles-Capitale.

2. Considérations particulières

2.1 Article 3

Le Conseil suggère de veiller à l'harmonisation des définitions avec celles en vigueur au niveau européen ou, le cas échéant, au niveau fédéral. Il estime que cela serait de nature à faciliter la lecture et l'harmonisation des politiques régionales en cette matière.

2.2 Article 5

Le Conseil constate que cet article interdit l'existence de réseaux privés, sans prévoir de solution aux situations pouvant être la conséquence de décisions juridiques (par exemple une cession à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant (achat/vente/autre acte juridique d'une partie d'un site industriel)). Il estime dès lors nécessaire de prévoir la possibilité de nouveaux réseaux privés dans des cas spécifiques liés à des actes juridiques.

2.3 Articles 7 et 51

Le Conseil insiste pour que ces dispositions ne puissent avoir comme conséquence que le gestionnaire de réseau de distribution ne soit pas responsable de ses propres fautes. Ceci même si le gestionnaire de réseau de distribution agit sur demande d'un fournisseur.

2.4 Articles 8 et 50

Le Conseil estime que la consultation des utilisateurs de réseau doit être obligatoire pour chaque modification du règlement technique. Il considère dès lors que la proposition de règlement technique « **doit** » être soumise aux utilisateurs du réseau (et non « peut être soumise »).

2.5 Articles 8 et 50, 4° a)

Le Conseil demande que tous les utilisateurs du réseau soient représentés dans la plate-forme de collaboration (y compris les utilisateurs finaux).

2.6 Article 14

Le Conseil constate que l'imposition d'une licence aux fournisseurs de services de flexibilité doit permettre de garantir la qualité des services offerts. Il souligne toutefois qu'une telle licence n'est actuellement prévue ni au niveau fédéral ni dans les autres Régions.

Le Conseil demande de veiller à ce que la procédure bruxelloise ne soit pas trop lourde et ne constitue pas un frein au développement des services de flexibilité.

2.7 Article 22

Le Conseil demande que la notion d'« économiquement raisonnable » (utilisée au 2° alinéa premier tiret) soit davantage précisée.

2.8 Article 34

Le Conseil s'interroge quant à ce qu'implique la tâche confiée au gestionnaire du réseau de distribution de coordonner l'offre des nouveaux services de flexibilité (point 3° du nouvel article 26bis).

3. Considération de forme

Le Conseil attire l'attention sur le fait que la numérotation des articles de l'avant-projet d'ordonnance et des commentaires des articles ne correspond pas toujours. À titre d'exemple, il indique que les articles 50 et 51 de l'avant-projet d'ordonnance sont respectivement repris sous « 51 » et « 52 » dans le commentaire des articles.

*
* *
*